



SESSION  
22/01/2024

Envoyé en préfecture le 23/01/2024  
Reçu en préfecture le 23/01/2024  
Publié le  
ID : 007-210703195-20240122-DELIB23024\_007-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

## COMMUNE DE LE TEIL

# EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice : 29  
Présents : 20  
Absents : 9

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le vingt-deux janvier dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du 16 janvier 2024 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Pour : 26  
Abstentions :  
Contre :

Présents (20) : MM. Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Diatta, Faure-Pinault, Galiana, Garraud, Griffe, Guillot, Jouve, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Tolfo, Valla.

Excusés avec pouvoir (6) : M. Boukal (pouvoir à Mme Tolfo), M. Dersi (pouvoir à M. Michel), Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Chezeau), M. Laville (pouvoir à Mme Lorenzo), Mme Segueni (pouvoir à M. Griffe), M. Vallon (pouvoir à Mme Valla).

Excusés sans pouvoir (2) : Mme Gaillard, M. Gleyze.

Absente (1) : Mme Keskin.

Secrétaire : M. Bornes

#### Objet : Convention de mise en œuvre du dispositif « petits-déjeuners » dans la commune du Teil

La commune propose aux élèves des écoles primaires publiques un petit-déjeuner tout au long de l'année. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de la santé à l'école et participe à la recherche des inégalités alimentaires.

Initialement réservé aux élèves de maternelle des quartiers prioritaires de la ville, ce dispositif est élargi depuis 2020, à titre dérogatoire pour le Teil, à l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires de la commune, soit une estimation de 90 288 petits-déjeuners proposés.

Il est reconduit pour l'année scolaire 2023-2024 à l'appui d'un financement apporté par l'Education Nationale à hauteur de 117 374,40 €.

Vu la loi n° 2022-17226 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments précités ;

Considérant la nécessité de formaliser cette participation financière par une convention ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le

ID : 007-210703195-20240122-DELIB23024\_007-DE

S'LO

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de mise en œuvre du dispositif « petits-déjeuners » avec l'Education nationale (DASEN 07), ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,

Alain BORNES

## CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE

### LE TEIL

Vu la loi n° 2022-17226 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de **Le Teil** en date du **22 janvier 2024**

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie de Grenoble

et

Le maire de la commune de **LE TEIL**

#### Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

*\*réservé à l'administration*

Il est convenu ce qui suit :

### **\*Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de l'école suivante de la commune :

- Les classes **de l'école élémentaire Rosa Parks** – **132** élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner **4** jours par semaine pendant **36** semaines
- Les classes **de l'école maternelle Rosa Parks** – **91** élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner **4** jours par semaine pendant **36** semaines
- Les classes **de l'école élémentaire du centre** – **150** élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner **4** jours par semaine pendant **36** semaines
- Les classes **de l'école maternelle Astier** – **75** élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner **4** jours par semaine pendant **36** semaines
- Les classes **de l'école élémentaire de Mélas** – **105** élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner **4** jours par semaine pendant **36** semaines
- Les classes **de l'école maternelle de Mélas** – **74** élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner **4** jours par semaine pendant **36** semaines

Soit un total de prévisionnel de **90 288** petits déjeuners.

### **Article 2 — Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

### **Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

*\*réservé à l'administration*

#### **Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

**Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.**

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

#### **\*Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la commune de LE TEIL, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à **117 374,40 €**.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

#### **Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

#### **Article 7 — Modalités financières (versement unique)**

**La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.**

**Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :**

**BANQUE :**

**IBAN N° :**

**BIC :**

**Le comptable assignataire des paiements est :**

.....

*\*réservé à l'administration*

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune des obligations nées de la présente convention.

#### **Article 9 — Réalisation de la présente convention**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

La Rectrice de l'académie de Grenoble et le maire de la commune de **Le Teil** sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en **2 exemplaires** à **LE TEIL**, le

Le maire de la commune de **LE TEIL**

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Ardèche

Olivier PEVERELLI

Thierry AUMAGE